

Saint-Benoît, le 6 février 2007

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Société M.RY
20, boulevard Palissy
BP 053
79902 PARTHENAY CEDEX

Demande d'autorisation d'exploiter
une centrale d'enrobage à chaud
sur le territoire de la commune de Poitiers

Par bordereau en date du 15 janvier 2007, Monsieur le Préfet nous a transmis pour instruction le retour des enquêtes publique et administrative relatives à la demande d'autorisation présentée par la société M.RY pour exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers au lieu-dit "La Folie" à Poitiers.

Cette demande d'autorisation, reçue initialement le 3 juillet 2006, avait été complétée le 7 septembre 2006 suite à l'avis rendu par l'inspection des installations classées le 10 août 2006. Le dossier reçu le 22 septembre 2006 a été déclaré recevable le 5 octobre 2006.

I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société M.RY est une société coopérative de production dont le capital est détenu en totalité par 85 % des salariés de la société et dont le siège social est situé à Parthenay. Représentée dans la Vienne par une agence située à Poitiers, cette société y est connue pour y exploiter actuellement une carrière à Ayron et pour avoir remis en état une carrière située à Craon.

II - PRESENTATION DE LA DEMANDE

1. Activités projetées

L'installation de cette centrale d'enrobage à Poitiers, au lieu-dit "La Folie", est destinée à se substituer au projet présenté sur la commune de Migné-Auxances en 2005, à proximité de la cuisine centrale communale sur laquelle l'absence d'impact sanitaire des activités prévues n'a à ce jour pas été démontrée. Entre-temps, la centrale acquise par le pétitionnaire a fait l'objet d'une exploitation temporaire à Buxerolles, autorisée pendant 1 an par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006.

La centrale mobile d'enrobage à chaud est de type ERMONT RM 160 TRF d'une capacité nominale de 105 t/h d'enrobés à 140 °C et 5 % d'humidité (plage de production : 65 à 160 t/h de 6 à 2 % d'humidité). Elle comprend :

- ◆ un poste de fabrication d'enrobés qui effectue les opérations suivantes :
 - dosage et mélange des granulats dans 4 trémies de 8 tonnes de capacité unitaire,
 - séchage dans un tambour sècheur malaxeur, équipé d'un brûleur à air, fermé, automatique et muni d'un allumage électronique avec surveillance photo-électrique de la flamme, alimenté au gaz naturel, d'une puissance thermique de 9 MW,
 - dépoussiérage des fumées par un filtre capable de traiter 39 000 Nm³/h ; les fines récupérées sont recyclées dans la fabrication des enrobés
 - malaxage des granulats avec du bitume,
 - stockage tampon des enrobés en silo bi-compartimenté de 60 t.

- ◆ un stockage de 15 m³ de fioul domestique et de 150 t de bitume, auxquels s'ajoutent les 600 litres de fluides caloporteur nécessaires, avec une chaudière indépendante de 400 kW, au maintien du bitume à une température supérieure à 130°C.

- ◆ un groupe électrogène de secours pourra être installé en cas de besoin.

Cette centrale est prévue fonctionner au gaz naturel sur le site choisi pour son implantation définitive.

2. Classement dans la nomenclature des installations classées

N° nomenclature	Activité	Capacité	Classement	Redevance
1520-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	150 t	Déclaration	Non
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. à chaud	105 t/h	Autorisation	Non
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	6 00 l	Déclaration	Non

3. Description de l'environnement

La centrale est prévue être implantée en zone d'activités de la Folie à Poitiers sur un terrain de 17 000 m² situé en zone classée U3 au plan local d'urbanisme de la Communauté d'Agglomération de Poitiers qui y prévoit, dans son règlement, l'implantation d'activités, "notamment celles qui sont incompatibles avec la proximité de l'habitat".

Ces terrains jouxtent la station d'épuration de Poitiers, en bordure de la voie ferrée Paris-Bordeaux. L'habitation la plus proche se trouve à une centaine de mètres de l'emplacement envisagé pour la centrale, de l'autre côté de la voie ferrée et est inoccupée. La première maison habitée, hormis les locaux d'exploitation de la station (à 20 mètres à l'Est) se situe à un peu plus de 200 mètres au Sud. Le Clain s'écoule à environ 350 mètres à l'Est du site qui ne se trouve pas en zone inondable.

Cet emplacement permet de rejoindre les routes nationales 10 et 147, à la hauteur de leur intersection au Nord de Poitiers sans traverser les zones habitées.

4. Prévention des nuisances

4.1. Pollution des eaux

4.1.1. Pollutions accidentelles

Ce type de centrale d'enrobage avec dépoussiérage à sec n'utilise pas d'eau. Les seuls risques sont liés au déversement accidentel d'hydrocarbures (fioul ou bitume). Les dépôts sont donc placés sur une aire de rétention étanche de plus de 92 m³ ne pouvant être vidangée que par pompage manuel après contrôle.

Les opérations de manipulation et les canalisations de transfert d'hydrocarbures seront toutes localisées sur des aires étanches. Une réserve de sable et de tissus absorbants en fibres oléïphiles sera maintenue en permanence sur le site.

4.1.2. Pollution chronique

Les eaux pluviales s'infiltrent dans le sol ou bien s'écoulent, via des canalisations étanches et un séparateur d'hydrocarbures, vers un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les eaux sanitaires font l'objet d'un traitement d'assainissement autonome avec tranchée d'infiltration.

4.2. Pollution atmosphérique

Le séchage et le mélange des matériaux peuvent être à l'origine d'émissions importantes de poussières. Afin de limiter ces rejets, l'installation est pourvue d'un système de dépoussiérage par filtre à manches. La teneur garantie en poussière au rejet est inférieure à 50 mg/Nm³ (milligrammes de poussières par m³ ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C-1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) ; cette teneur est imposée par l'arrêté du 2 février 1998 modifié. La hauteur de la cheminée est de 8 mètres au-dessus du sol, également imposée par l'arrêté du 2 février 1998 modifié pour une centrale de capacité inférieure à 150 t/h. Une campagne d'analyses réalisée sur cette centrale à Buxerolles le 20 avril 2006 indique une concentration moyenne en poussières émises de 3,14 mg/Nm³.

Le fioul domestique ne sera utilisé qu'en tant que carburant pour la chargeuse.

L'atout principal du projet sur le plan des rejets atmosphériques réside dans son alimentation au gaz naturel, évitant quasiment toute émission de dioxyde de soufre et de composés organiques volatils. Les concentrations maximales évaluées au niveau du sol se situent à environ 200 mètres de l'installation sous les vents dominants et atteignent $19,1 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les oxydes d'azote alors que le décret du 6 mai 1998 fixe pour ce polluant un objectif de qualité de $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

4.3. Déchets

Les fabrications ne sont pas à l'origine de déchets. Les fines de dépoussiérage sont recyclées dans l'enrobé fabriqué. Les éventuels produits non conformes aux spécifications du chantier, débuts ou fins de fabrication, sont utilisés en remblais ou sur d'autres chantiers.

4.4. Bruit et vibrations

La centrale ne fonctionnera que les jours ouvrables de 7 heures à 18 heures.

Des mesures de bruit de fond ont été réalisées sur le site. Le niveau sonore, de l'ordre de 54 dB(A), correspond à des valeurs relativement élevées dues essentiellement à la circulation sur les voies de communication importantes et proches du site.

L'évaluation de l'émergence sonore qui devrait être perçue par les riverains les plus proches ne dépasse pas les 5 décibels autorisés par la réglementation.

4.5. Transport

Les granulats alimentant le site proviendront essentiellement de carrières situées à la Peyratte (79) et Mouterre-sur-Blourde (86). La production devrait pouvoir permettre la fourniture annuelle d'environ 60 000 t d'enrobés, avec un objectif à 90 000 t d'ici quelques années.

Le trafic induit, ne transitant par aucune zone habitée pour rejoindre la RN 147, est estimé à 35 allers-retours quotidiens au maximum.

On relèvera qu'une partie des matériaux est prévue être livrée par voie ferroviaire via la gare de triage voisine.

5. Effets sur la santé

Les éléments retenus comme sources potentielles de dangers ou de nuisances pour la santé des populations sont les rejets atmosphériques, le bruit et les transports. Le vecteur de potentiel de risque pour la santé des populations est l'air par le biais de l'inhalation des dioxydes de soufre et d'azote, du monoxyde de carbone, de composés organiques volatils et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Le volet santé de l'étude d'impact montre un impact sanitaire négligeable de l'installation pour les éléments traceurs du risque retenus (indice de risque maximal de 0,17 pour les oxydes d'azote et excès de risque individuel cumulé de $1,57.10^{-7}$ pour le benzène et le benzo(a) pyrène, les valeurs de référence respectives de 1 et 10^{-5} n'étant donc pas atteintes).

6. Prévention des risques

L'incendie, l'explosion et la pollution accidentelle par déversement sont les risques principaux du fait du stockage d'hydrocarbures et de l'emploi de gaz naturel dans des installations de chauffage et de séchage.

La conception des installations avec des dispositifs de sécurité et les consignes d'exploitation prennent en compte les risques incendie et explosion, bien que leur probabilité soit très faible et leurs effets sans conséquence sur le voisinage à l'exception d'une éventuelle explosion de cuve non dégazée dans l'hypothèse très majorante où la principale cuve de bitume contiendrait du gazole et ne comporterait pas d'évent.

En cas d'écoulement accidentel, malgré l'aménagement projeté pour les stockages et la prévision de dépotages par aspiration, une simulation indique que le Clain ne serait pas touché avant plusieurs semaines en l'absence, peu probable, d'intervention.

III – ENQUETES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 20 novembre au 20 décembre 2006 et a donné lieu à 4 observations écrites dont 2 sont accompagnées de pétitions de 10 signataires, et une seconde pétition de 5 signataires remise au commissaire enquêteur.

Les arguments développés en opposition au projet concernent presque tous la pollution atmosphérique, à l'exception d'une remarque sur les risques d'incendie et d'explosion.

Au vu du mémoire en réponse adressé par le pétitionnaire le 4 janvier 2007, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, en proposant que des mesures de retombées de poussières soient imposées annuellement aux alentours de l'installation.

2. Avis des conseils municipaux

Par délibérations du 14 décembre 2006, les conseils municipaux de Migné-Auxances et Chasseneuil-du-Poitou ont émis un avis favorable à l'unanimité, sous réserve respectivement que les risques analysés dans le dossier soient pris en compte et que toutes dispositions soient prises pour respecter la réglementation et préserver l'environnement.

En sa séance du 14 novembre 2006, le conseil municipal de Montamisé a émis un avis favorable à l'unanimité.

Bien que relatés par la presse locale comme étant favorables, les avis des conseils municipaux de Poitiers et Buxerolles ne sont pas joints au dossier transmis par la préfecture.

3. Avis des services

(Consultation de la préfecture le 19 octobre 2006 ; avis rendus au-delà du délai réglementaire de 45 jours mentionnés pour information).

Par courrier du 16 novembre 2006, l'Institut National des Appellations d'Origine n'a émis aucune objection à l'égard de cette demande.

Le 16 novembre 2006, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a émis un avis favorable assorti de réserves concernant la gestion des eaux pluviales ruisselant sur le site (bassin de stockage quasiment étanche, devancé par un séparateur à hydrocarbures et dimensionné pour que son débit de fuite n'excède pas celui du fossé d'infiltration auquel il doit être relié directement, fossé où la constitution d'un lit de sable de 10 cm et d'un trop-plein serait souhaitable). Une remarque est également formulée concernant la conformité au SDAGE Loire-Bretagne, ainsi que sur la faisabilité du raccordement des eaux sanitaires à la station d'épuration voisine.

Le 30 novembre 2006, la Direction Départementale de l'Équipement a émis un avis favorable, sous réserve de la prise en compte d'une surpression de 20 mbars (et non 50) pour définir la zone impactée par une éventuelle explosion et de tenir compte des précautions énoncées par la SNCF et énumérées par la DDE.

Le 5 décembre 2006, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a souhaité la réalisation d'une réserve d'eau d'incendie de 120 m³ dûment aménagée et a demandé à être tenu informé de sa réalisation effective pour y réaliser des essais.

Le 6 décembre 2006, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis un avis favorable soulignant le faible impact sonore prévisible sur une zone déjà bruyante et la réalisation correcte de l'évaluation des risques sanitaires. Elle rappelle que le réseau d'eau public devra être protégé contre tout retour d'eau accidentel.

IV – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Rappel des textes applicables au projet

- Code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre Ier, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement reprise dans le Livre V du Code de l'environnement,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

2. Situation administrative des installations

La centrale d'enrobage mobile devant être exploitée sur un emplacement définitif à Poitiers est soumise à autorisation préfectorale.

Son exploitation temporaire à Buxerolles a fait l'objet d'une autorisation préfectorale temporaire délivrée le 1^{er} mars 2006 pour 6 mois et renouvelée par arrêté du 24 août 2006 pour une période supplémentaire de 6 mois, conformément à la limite imposée par l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de cette installation n'étant administrativement plus possible à Buxerolles, la demande d'autorisation définitive présentée pour Poitiers a pu intégrer certaines données résultant de cette première année d'exploitation, dont les résultats d'analyse des rejets atmosphériques.

3. Analyse des questions soulevées lors de l'instruction

Les points soulevés lors de l'enquête publique et administrative sont relativement peu nombreux, à l'exception des pétitions adressées au commissaire-enquêteur et auxquelles ce dernier a estimé que le pétitionnaire avait répondu. Ces oppositions se focalisent essentiellement sur les émissions atmosphériques alors que le dossier démontre clairement un impact acceptable pour l'environnement et la santé des populations les plus proches. L'inspection relève la proposition de suivi des retombées de poussières, formulée par le pétitionnaire et pouvant, le cas échéant, permettre de corriger toute dérive, essentiellement en matière de gestion des dépôts et de transport des matériaux. Sur la centrale elle-même, les poussières ont en effet été mesurées à des concentrations plus de dix fois inférieures à la valeur limite lors de l'exploitation de l'installation à Buxerolles.

Sur le thème de l'eau, essentiellement développé par la DDAF, il est bien rappelé que l'ensemble des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement est bien prévu conforme aux recommandations édictées à l'intérieur du site d'exploitation prévu. L'exploitant, consulté sur la capacité du fossé extérieur à recevoir ces eaux, précise que la capacité de confinement interne des eaux pluviales a été calculée pour le double des besoins réels. Il peut donc être envisagé une gestion maîtrisée de ces effluents de manière à ne pas créer de débordements au niveau du fossé extérieur.

Pour ce qui concerne le traitement des eaux sanitaires dans la station communale voisine, ce point a été étudié lors de la demande de permis de construire, accordée le 23 janvier dernier en validant, en l'absence de réseau, un traitement par filtre à sable vertical.

Il est enfin noté que le dossier ne mentionne pas l'objectif de qualité moyenne que le SDAGE Loire-Bretagne a retenu pour le Clain à l'aval immédiat de Poitiers, bien que les données de qualité collectées pour la période 2000-2002 par le réseau de bassin de données sur l'eau soient indiquées.

Sur le thème des risques accidentels, traité par le SDIS et mentionné par la DRIRE, le pétitionnaire a indiqué son accord pour les aménagements relatifs à la réserve d'eau d'incendie à créer et pour tenir compte des observations de la SNCF. Il précise que l'adaptation de la voirie actuelle pour supporter un trafic entre un dépôt de matériaux desservi par voie ferrée et sa centrale sera examinée, le cas échéant, lors de la concrétisation d'un tel projet de dépôt. Quant au point soulevé par la DDE sur la prise en compte des effets de surpression dus à une éventuelle explosion, l'inspection confirme bien que l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 retient bien le seuil de 50 mbars pour déterminer la première "zone des dangers significatifs pour la vie humaine", même si le dossier présente bien les distances d'effets d'une surpression de 20 mbars correspondant à la "destruction significative de vitres" selon ce même arrêté.

V – PROPOSTION DE L'INSPECTION

Saisie de cette troisième demande d'autorisation concernant la même centrale d'enrobage, l'inspection relève d'abord l'intérêt du choix d'un emplacement définitif dans un secteur d'activité proche d'axes routiers importants et peu concerné par l'habitat.

Comme pour les dossiers précédents, cette demande s'inscrit pleinement dans le cadre réglementaire rappelé au point IV-1 ci-dessus. Contrairement à l'exploitation de Buxerolles, le combustible utilisé sera le gaz naturel présentant l'intérêt de réduire les principales émissions atmosphériques. La proposition consistant à surveiller les retombées de poussières peut s'avérer utile vis-à-vis des diverses manipulations de produits minéraux sur le site. La réalisation, dès la première année d'exploitation, d'une analyse des rejets atmosphériques et d'une mesure de bruit à renouveler ensuite tous les trois ans permettra en complément de cerner tous les impacts potentiels sur le voisinage.

Nous proposons par conséquent d'émettre un avis favorable à la demande présentée sous réserve du respect des prescriptions réglementaires jointes au présent rapport et qui reprennent notamment les points soulevés par l'instruction du dossier :

- création, aménagement et essai d'une réserve d'incendie de 120 m³,
- gestion maîtrisée des eaux de ruissellement avec rejet contrôlé en fonction de la capacité d'infiltration du fossé récepteur,
- traitement autonome des effluents domestiques,
- mesure annuelle des retombées de poussières et des émissions atmosphériques,
- mesure triennale de bruit, dont une lors de la première année.

V. CONCLUSION

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Nous proposons à Monsieur le Préfet de présenter nos propositions avec un avis favorable aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.